



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **AVE ALAIN GUIGUE ET AUTRES VOIES - Destination temporaire - Manifestation FÊTE DU VILLAGE DE MAS THIBERT**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête du COMITE DES FÊTES DE MAS THIBERT, adressée par courrier en date du 26 septembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 au LUNDI 02 OCTOBRE 2023**
-
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite:

- **AVENUE ALAIN GUIGUE depuis la route du Mazet (n°2) jusqu'au CHEMIN DES ÉTOURNEAUX (station d'épuration fin de parcours)**
du 29/09/2023 16:00:00 jusqu'au 01/10/2023 23:59:00

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **PLACE MICHEL REBOUL**
- **PLACE JACQUES GUEYRAUD**
- **AVENUE ALAIN GUIGUE depuis la route du Mazet (n°2) jusqu'au CHEMIN DES ÉTOURNEAUX (station d'épuration fin de parcours)**

- RUE DU STADE
du 29/09/2023 08:00:00 jusqu'au 01/10/2023 23:59:00

- AVENUE ALAIN GUIGUE de la rue du Palmier jusqu'au chemin de l'étourneau
du 28/09/2023 08:00:00 jusqu'au 02/10/2023 22:00:00
- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La déviation de tous véhicules s'effectuera
- RUE DU CHATEAU D'EAU et RUE D'ANTIGNAC
du 28/09/2023 08:00:00 jusqu'au 02/10/2023 22:00:00

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par COMITE DES FÊTES DE MAS THIBERT.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à COMITE DES FETES DE MAS THIBERT

Arles, le 27/09/2023
Le Maire d'Arles
Patrick de Carolis

